



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (FFF)

Caribbean Football Union (CFU)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)



PROCES VERBAL RÉUNION COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

Saison 2024/2025

Réunion du 19 novembre 2024

Membres présents :

PRÉNOMS - NOMS	FONCTIONS	Présent	Absent	Excusé
René MERIL	Président	■		
Eric PRIVAT	Membre	■		
Gérard DESCAS	Membre	■		
Alain DEDE	Membre	■		
Dominique PHILEMONT MONTOUT	Membre	■		

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la réunion à 18h00, remercie les membres présents et déclare que la Commission de Surveillance des Opérations Electorales, réunie en plénière, peut valablement délibérer sur les points de l'ordre du jour ci-dessous.

Ordre du Jour

Validation du résultat issu de l'assemblée générale électorale du 10 novembre 2024, des membres du Conseil de Ligue

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les dispositions de l'article 11 des Statuts de la Ligue de Football de Martinique : « La Ligue constitue une commission de surveillance des opérations électorales » ;

Considérant les dispositions de l'article 16 des Statuts de la Ligue de Football de Martinique : « Une commission de surveillance des opérations électorales (CSOE) est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Conseil de Ligue et de toutes autres élections organisées au sein de la Ligue.

Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Conseil de Ligue, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération, ou d'une Ligue.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- accéder à tout moment au bureau de vote ;
- adresser au Conseil de Ligue tout conseil et toute observation relatifs au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats. » ;

Considérant que par courrier en date du 26 octobre 2024, le Conseil de Ligue a régulièrement convoqué les présidents de clubs en assemblée générale à une date fixée pour le 10 novembre 2024 afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ⇒ Election des membres du Conseil de Ligue
- ⇒ Election de la délégation de ligue à l'assemblée fédérale

LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

2 rue Saint-John Perse Mome Tartenson - BP 307 - 97203 Fort de France Cedex - Tél. 0596-72-89-89 - Fax. 0596-63-14-99

secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr

La correspondance et les règlements doivent être adressés impersonnellement à Monsieur le Secrétaire Général

Handwritten signatures and initials:
Duf
EP
Ry



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE



Affiliée à :
Fédération Française de Football (FFF)
Caribbean Football Union (CFU)
Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)

Considérant qu'en date du 26 octobre 2024, la CSOE a procédé à la validation des listes candidates telles qu'indiquées ci-dessous :

- ⇒ Liste « Proximité – Accompagnement des Clubs – Transparence » (PACT) conduite par monsieur Jocelyn GERME
- ⇒ Liste « Le Changement Dans La Continuité » (LCDLC) conduite par monsieur Georges DUQUESNAY

Considérant que le 28 octobre 2024, le Conseil de Ligue a transmis à l'ensemble des clubs la composition de la liste électorale ;

Considérant que la liste électorale comprenait 71 clubs représentant 380 voix ;

Considérant qu'avant l'élection il existait un litige sur la désignation de la représentation de 2 clubs (Excelsior et Good Luck) s'agissant de la personne habilitée à voter ;

⇒ S'agissant de l'Excelsior

Considérant que pour l'Excelsior, le service juridique de la FFF a clairement précisé par écrit à la LFM, le 8 novembre 2024, que : « A défaut de preuve officielle contraire, il nous semble, comme déjà indiqué, que vous devriez tenir compte de la personne à ce jour déclarée en Préfecture comme Président de l'association en question, puisque cette personne, sur le plan juridique, est le représentant légal de ladite association, tant qu'un juge ne sera pas venu remettre cela en cause. » ;

⇒ S'agissant du Good Luck

Considérant que pour le Good Luck, le service juridique de la FFF a dans un premier temps répondu par écrit à la LFM le 5 novembre 2024 que : « Si le Président du club n'est pas licencié, nous vous confirmons qu'il ne peut pas voter à l'AG. En revanche, il nous semble qu'il devrait être admis qu'il puisse quand même délivrer un pouvoir à un licencié de son club ou d'un autre club, sans quoi son club serait privé du droit de vote. »

Considérant que le 9 novembre 2024 la Liste PACT a contesté cette information qui lui avait été communiquée ;

Considérant que le président de la LFM a interrogé oralement les services juridiques de la FFF ;

Considérant que le service juridique nous a fait savoir que la situation du Good Luck pourrait être source d'éventuel recours malgré leur avis transmis le 5 novembre 2024 ;

Considérant le 10 novembre 2024, avant le début des opérations de vote, la volonté du président de la LFM du président de la CSOE et du secrétaire général de LFM de faire en sorte que le scrutin se déroule en ayant levé tous les éventuels litiges, CSOE avec l'aval du Conseil de Ligue a informé les listes candidates que le représentant du Good habilité à voter serait la vice présidente du Good Luck, inscrite sur la liste PACT

Considérant que le 10 novembre 2024, l'assemblée générale électorale a pu valablement délibérer puisque les dispositions de l'article 12.5 des statuts relative ont été satisfaites,

Considérant que le quorum pour cette assemblée était de 68 clubs présents pour un total de 372 voix ;

Considérant que les opérations de vote lors de l'assemblée générale se sont déroulées sous le contrôle de Maître William JOSEPHINE Commissaire de Justice (cf.rapport joint) ;

Considérant qu'à l'issue des opérations de vote il a été constaté le résultat ci-dessous :

- ⇒ Liste Conduite par Georges DUQUESNAY : 201 voix
- ⇒ Liste conduite par Jocelyn GERME : 168 voix

Considérant qu'il n'y a eu aucun bulletin nul ou blanc,

Considérant que le total des voix exprimées représentait 369 voix au lieu des 372 voix ;

LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

2 rue Saint-John Perse Morne Tartenson - BP 307 - 97203 Fort de France Cedex - Tél. 0596-72-89-89 - Fax. 0596-63-14-99

secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr

La correspondance et les règlements doivent être adressés impersonnellement à Monsieur le Secrétaire Général

AD.
GJ
JRF
Ry
EP



LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (FFF)

Caribbean Football Union (CFU)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)



Considérant que le président de la CSOE a interrogé les 2 candidats afin de savoir s'il souhaitait :

- ⇒ Recommencer le déroulement du vote
ou
- ⇒ Considérer que compte tenu de l'écart de 33 voix, le différentiel des 3 voix manquantes ne saurait remettre en cause le résultat final de l'élection dans un sens ou dans l'autre ;

Considérant qu'après consultation des 2 candidats en présence, Monsieur GERME n'a pas exprimé le souhait de recommencer le processus électoral et a salué la victoire de la liste de Monsieur Georges DUQUESNAY ;

Par ces motifs la CSOE :

- ⇒ Valide le résultat du vote de cette assemblée général élective comme indiqué ci-dessous :

Liste « PACT » - Tête de liste : Jocelyn GERMÉ	168 voix
Liste « Le changement dans la continuité » - Tête de liste : Georges DUQUESNAY	201 voix

- ⇒ Déclare monsieur Georges DUQUESNAY élu en qualité de Président de la Ligue de Football de Martinique ainsi que les membres de sa liste élus en qualité de membre du Conseil de Ligue.

*La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Judiciaire de Fort-de-France dans un délai de cinq ans.
La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.*

Rene MERIL

Alain DEDE

Gérard DESCAS

Dominique PHILEMONT MONTOUT

Eric PRIVAT

Le Président

Membre

Membre

Membre

Membre

Ligue de Football de Martinique
2, rue Saint-John PERSE - Mome Tartenson
B.P. 307 - 97203 FORT DE FRANCE CEDEX
Tel : 0596 72 89 89 - Fax : 0596 63 14 99
SIRET : 314 291 717 00028 - APE : 9312Z
secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr

LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

2 rue Saint-John Perse Mome Tartenson - BP 307 - 97203 Fort de France Cedex - Tél. 0596-72-89-89 - Fax. 0596-63-14-99

secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr

La correspondance et les règlements doivent être adressés impersonnellement à Monsieur le Secrétaire Général

